



PB/HD/LP

ST N° 2022 - 81

AUTORISATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT

RECEVANT DU PUBLIC

ESPACE FORMIGE

17 / 19 rue Formigé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BOUSCAT,

Vu l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123.1 à R. 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 portant constitution d'une commission communale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié portant dispositions particulières applicables aux établissements du type L,

Vu Arrêté du 12 avril 1983 portant dispositions particulières applicables aux établissements de type V.

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 6 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Établissement recevant du public, du type L / V classé dans la 3^{ème} catégorie, situé 17 / 19 rue Formigé dénommé «Espace Formigé» – 33110 Le Bouscat, **est autorisé à poursuivre son activité à compter du 6 octobre 2022** dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 – Cette autorisation est subordonnée à la réalisation dans les délais des prescriptions mentionnées sur le procès-verbal émis lors de la visite du **6 octobre 2022** de la Commission Communale Sécurité et d'Accessibilité.

Article 3 – Les travaux importants ultérieurs dans l'établissement susvisé ne pourront être réalisés qu'après obtention, d'un permis de construire. Les transformations ne nécessitant qu'une demande d'autorisation de travaux ne pourront être réalisées qu'après avis de la commission de sécurité compétente conformément à l'article R 123-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 – La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Tél : 18)

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Gironde
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Commissariat de Police
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bouscat

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat, le 3/11/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
En charge de la sécurité, Mobilité,
Anciens Combattants

Alain Marc

